RAPPORT DE VISITE

Lieux de privation de liberté – Locaux de garde à vue et de retenue douanière

Rappel du cadre légal

Article 719 du Code de procédure pénale

« (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative (...) »

Article 63-5 du Code de procédure pénale

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de l'intimité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue des mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : articles 60 et 323 à 323-10 du Code des douanes.

Rapport concernant la Brigade de Gendarmerie de Montendre / Charente-Maritime

Date de la visite : 2 septembre 2026 effectuée par **Maître Maxime CHUSSEAU** membre du Conseil de l'Ordre et délégué par le Bâtonnier de Saintes par délégation du 28 janvier 2026

Horaire : 14 heures 14 h 50

Visite annoncée préalablement : oui
Nombre de personnes présentes lors de la visite : 7
Responsable de l'établissement / Nom de la personne accompagnant lors de la visite : Major

I. Identification du bâtiment

La visite a porté sur les locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie.

La capacité maximale d'accueil est de **deux personnes gardées à vue**, réparties dans **deux cellules individuelles**.

Le nombre de mesures de garde à vue réalisées au cours des dernières années a été communiqué lors de la visite :

- 2021 : **66 mesures**,
- 2022 : **48 mesures**,
- 2023 : **86 mesures**,
- 2024 : **76 mesures**,
- 2025 : **73 mesures**,
- 2026 : **65 mesures à la date de la visite**.

Aucune personne n'était placée en garde à vue au moment de la visite.

La consultation du registre de garde à vue n'a pas été autorisée. La visite n'a donc pas davantage pu être mentionnée sur le registre.

À ce titre, il a été fait référence, par les personnels présents, à l'article 11 du Code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction.

Il a toutefois été rappelé que la consultation du registre, dans le cadre de la mission prévue par l'article 719 du Code de procédure pénale, ne vise pas exclusivement à contrôler la régularité individuelle des procédures, mais permet également d'apprécier les conditions générales de fonctionnement du service, notamment le nombre et la durée des mesures de garde à vue, les éventuelles prolongations ainsi que les conditions de tenue du registre.

II. Conditions d'accès et déroulement de la visite

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le délégué du bâtonnier a été accueilli par le **major de la brigade**, lequel avait été informé de la visite la veille.

Aucune entrave à l'accès aux locaux n'a été constatée. L'intégralité des lieux a pu être visitée, notamment :

- les cellules de garde à vue,
- les locaux sanitaires,
- la douche,

- le local de signalisation,
- les bureaux susceptibles d'être utilisés pour les entretiens avec les avocats.

Aucun accès à certaines geôles ou à certains locaux n'a été refusé.

En revanche, il n'a pas été permis de prendre des photographies des locaux, conformément aux directives hiérarchiques dont il a été fait état.

Cette restriction n'a donc pas empêché l'accès matériel aux lieux, mais elle limite la possibilité de documenter visuellement les conditions de garde à vue. Elle peut cependant être comprise au regard de considérations tenant à la sécurité des locaux et à la protection des dispositifs de garde à vue.

III. Description générale du bâtiment

Le bâtiment est **très récent**, ayant été livré en **juillet 2026**, après des travaux ayant duré près de deux années.

La gendarmerie demeure locataire des lieux, le bâtiment appartenant à la commune, laquelle a assuré le financement des travaux.

Le bâtiment est de plain-pied et présente de bonnes conditions générales d'accessibilité.

Un parking est situé à proximité immédiate.

Un accès adapté aux personnes à mobilité réduite a été constaté.

L'état général du bâtiment est particulièrement satisfaisant compte tenu de son caractère neuf.

IV. Locaux de garde à vue

Les locaux comprennent **deux cellules individuelles**, permettant d'accueillir simultanément deux personnes gardées à vue.

Les cellules présentent des dimensions d'environ **2,50 mètres sur 3 mètres**, soit une superficie supérieure à 7 m².

Elles sont équipées :

- d'un chauffage au sol,
- d'un matelas installé sur un socle en ciment,
- de toilettes de type « toilettes à la turque »,
- d'un dispositif permettant de préserver un minimum d'intimité lors de l'utilisation des toilettes,
- d'une trappe de visualisation d'environ **20 cm × 20 cm**, située à proximité de la porte,

- d'un dispositif d'appel de secours permettant d'alerter les enquêteurs.

La trappe de visualisation permet une surveillance visuelle de la personne gardée à vue. Il ne s'agit pas d'un œilleton. Elle est équipée d'un dispositif de cache coulissant permettant, lorsqu'il est fermé, d'occulter l'ouverture et ainsi de préserver l'intimité de la personne détenue.

Il convient également de relever que cette trappe n'est **pas située directement en face des toilettes**, ce qui constitue un élément positif au regard du respect de l'intimité de la personne gardée à vue.

Les locaux étaient, au jour de la visite, propres et en bon état général.

V. Conditions matérielles de garde à vue

Aucune personne ne se trouvait en cellule au moment de la visite.

Les conditions matérielles constatées sont les suivantes :

- possibilité pour la personne gardée à vue de s'allonger,
- une banquette par cellule,
- un matelas individuel par personne,
- nettoyage du matelas après chaque utilisation, selon les indications recueillies lors de la visite,
- absence d'oreiller,
- mise à disposition d'une couverture propre à usage individuel, conditionnée dans un emballage présenté comme stérile.

Le stock de couvertures a été présenté lors de la visite et apparaissait suffisant.

Les cellules ne disposent pas d'un point d'eau spécifique, hormis les équipements sanitaires.

Les toilettes sont fonctionnelles et comportent un aménagement destiné à préserver l'intimité de la personne gardée à vue. Un accès à des toilettes situées à l'extérieur des cellules est également possible dans certaines situations particulières.

Une douche est disponible à proximité immédiate des cellules, sans être située à l'intérieur de celles-ci. Les personnes gardées à vue peuvent y avoir accès lorsqu'elles le souhaitent.

Il n'est toutefois pas prévu de serviette directement mise à disposition dans le local. Il a été indiqué que la personne gardée à vue pourrait, le cas échéant, solliciter un proche ou un tiers afin qu'une serviette lui soit apportée dans le cadre de l'exercice de ses droits.

Ce point pourra utilement faire l'objet d'une vérification lors d'une visite ultérieure, notamment quant à la proposition effective de la douche et aux modalités concrètes permettant à une personne gardée à vue de disposer d'une serviette propre.

Un kit d'hygiène est mis à disposition. Il comprend notamment :

- 2 pastilles à croquer permettant le lavage des dents sans eau,
- 1 lingette de désinfection et de lavage du corps,
- 1 lingette de lavage du visage,
- 1 paquet de dix mouchoirs en papier,
- 1 sac poubelle transparent de 120 × 250 mm.

Les cellules disposent d'un **chauffage au sol** ainsi que d'un système de ventilation.

VI. Alimentation

Les personnes gardées à vue peuvent s'alimenter dans les locaux.

Les repas sont servis chauds.

Il est indiqué au Délégué du Bâtonnier que les éventuelles restrictions alimentaires sont prises en considération, notamment les demandes liées à des régimes **halal ou végan**.

Les différents plats disponibles ont été présentés lors de la visite. Le stock apparaissait conséquent et les produits constatés comportaient notamment une date de péremption allant jusqu'à **juin 2027**.

Aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant l'alimentation.

VII. Conditions particulières de garde à vue

Les cellules étant individuelles, les personnes mineures ou vulnérables sont susceptibles d'être accueillies dans les mêmes cellules que les personnes majeures. Il n'existe pas de cellule spécifiquement dédiée aux mineurs.

La séparation entre hommes et femmes est assurée par le caractère individuel des cellules.

La question de l'isolement spécifique des personnes en état d'ivresse appelle une réponse similaire : chaque personne étant placée dans une cellule individuelle, aucune cellule collective n'est utilisée.

Le bâtiment est de plain-pied et présente des conditions d'accessibilité satisfaisantes.

Des dispositifs de maintien ont été constatés, notamment au niveau de certains équipements sanitaires et de la douche.

Une attention particulière pourra néanmoins être portée, lors d'une visite ultérieure, à l'accessibilité effective des toilettes pour une personne utilisant un fauteuil roulant.

De manière générale, **les conditions matérielles de garde à vue apparaissent satisfaisantes**.

Aucun mineur n'était présent au moment de la visite et aucun échange direct avec un mineur gardé à vue n'a donc pu avoir lieu.

Aucune doléance concernant les conditions de détention d'un mineur n'a, en conséquence, été recueillie.

Aucune violence ni aucun mauvais traitement à l'égard des personnes gardées à vue n'ont été constatés.

VIII. Locaux destinés à l'entretien avec l'avocat

Un ou plusieurs bureaux peuvent être utilisés pour les entretiens avec l'avocat.

Un bureau est spécialement utilisé à cette fin. Un second bureau peut également être utilisé lorsque cela est nécessaire, ce dernier étant habituellement affecté aux auditions.

Les locaux sont neutres et ne comportent pas de documents particuliers, hormis le matériel informatique nécessaire.

Les locaux sont suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien entre l'avocat et son client et, le cas échéant, la présence d'un interprète.

Un téléphone est également présent dans le bureau dans l'hypothèse où l'interprète serait à distance.

Les locaux étaient propres lors de la visite.

Ils apparaissent suffisamment isolés pour permettre le respect de la confidentialité des échanges.

Il convient toutefois de relever qu'un des bureaux comporte une **vitre teintée donnant sur un espace dans lequel peuvent se trouver des enquêteurs**. Cet aménagement mérite d'être relevé au regard de la confidentialité des échanges entre l'avocat et la personne gardée à vue.

À l'inverse, les locaux comportent des **boutons d'alerte accessibles à l'avocat**, notamment sous le bureau, permettant de solliciter une intervention en cas de difficulté avec la personne gardée à vue.

Ce dispositif constitue un élément positif en matière de sécurité de l'avocat lors des entretiens.

IX. Examen médical

Aucun local spécifiquement dédié aux entretiens ou examens médicaux n'a été identifié.

En cas de blessure ou lorsque l'état de santé de la personne gardée à vue le justifie, il a été indiqué que les services de secours, notamment les pompiers ou le SAMU, peuvent être sollicités en fonction de la nature et de la gravité de la situation.

X. Local de signalisation

Un local est dédié aux opérations de signalisation, d'éthylométrie et de fouille.

Le local était propre et en bon état lors de la visite.

Aucun affichage relatif aux finalités du fichage ainsi qu'aux possibilités de consultation ou d'effacement des données n'a toutefois été constaté.

Interrogé sur ce point, il m'a été indiqué qu'une pièce de procédure était systématiquement établie relativement au fichage.

Cette pratique mérite toutefois une **vigilance particulière**, dès lors que l'information directe de la personne concernée sur les finalités du fichage et sur les possibilités dont elle dispose en matière de consultation ou, le cas échéant, d'effacement, participe à l'effectivité de ses droits.

XI. Droits des personnes gardées à vue

Un formulaire expliquant les droits des personnes gardées à vue en vue de la notification de ces droits est mis à leur disposition.

L'exercice des droits de la personne gardée à vue peut notamment permettre, lorsque cela est nécessaire, de solliciter l'intervention d'un proche ou d'un tiers afin de disposer d'effets ou d'objets nécessaires, notamment une serviette lorsqu'une douche est prise.

Aucun mineur n'étant présent au moment de la visite, aucun échange direct n'a pu être organisé avec un mineur gardé à vue.

XII. Effets personnels

Un inventaire contradictoire des objets saisis est réalisé.

Il a été indiqué qu'une pièce de procédure était généralement établie à cette occasion.

Les objets précieux sont placés dans une **armoire forte**, dont la présence et l'utilisation ont pu être constatées lors de la visite.

Aucune difficulté particulière n'a été relevée sur ce point.

XIII. Vidéosurveillance

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'a été constaté dans les cellules de garde à vue.

La surveillance des personnes gardées à vue repose notamment sur :

- la trappe de visualisation d'environ 20 cm × 20 cm ;
- le dispositif d'appel ou d'alerte présent dans les cellules.

Il convient de souligner favorablement que la trappe de visualisation n'est pas située face aux toilettes, préservant ainsi davantage l'intimité de la personne gardée à vue.

XIV. Conditions générales de garde à vue

Au regard des constatations effectuées lors de la visite, les conditions générales de garde à vue apparaissent **satisfaisantes**.

Le caractère très récent du bâtiment constitue un élément particulièrement favorable. Les locaux sont propres, fonctionnels et correctement entretenus.

Les cellules individuelles présentent des dimensions satisfaisantes et disposent d'équipements permettant d'assurer les besoins essentiels de la personne gardée à vue.

La présence d'une douche, d'un dispositif d'appel de secours et de locaux dédiés à l'entretien avec l'avocat constitue également un élément positif.

Aucune situation de violence ou de mauvais traitement n'a été constatée.

Aucune difficulté particulière concernant l'alimentation ou l'hygiène n'a été relevée.

La visite de la brigade de gendarmerie de Montendre intervient par ailleurs dans le prolongement de la visite précédemment effectuée à la **brigade de gendarmerie de Mirambeau**, permettant de comparer les conditions matérielles d'accueil des personnes gardées à vue dans les deux unités.

XV. Conditions d'accueil du délégué du bâtonnier

Le délégué du bâtonnier a été accueilli de manière correcte par le major de la brigade.

La visite avait été annoncée la veille.

L'accès à l'ensemble des locaux a été permis et aucune restriction matérielle à la visite n'a été constatée.

Il convient néanmoins de relever l'interdiction de prendre des photographies, résultant des directives hiérarchiques communiquées, ainsi que l'interdiction de consulter le registre de garde à vue.

Ces interdiction n'ont pas fait obstacle à la visite.

XVI. Observations finales

La visite met en évidence des **conditions matérielles globalement satisfaisantes**, dans un bâtiment livré très récemment et conçu pour accueillir les personnes gardées à vue dans des conditions matérielles adaptées.

Les cellules sont individuelles, suffisamment dimensionnées et propres. Elles disposent d'un système de chauffage au sol, d'une ventilation, d'un dispositif d'appel de secours et d'un système de visualisation permettant la surveillance des personnes gardées à vue.

L'aménagement des toilettes, et notamment le fait que la trappe de visualisation ne soit pas située face à celles-ci, constitue un élément positif au regard du respect de l'intimité.

La présence d'une douche ainsi que d'un kit d'hygiène remis à chaque gardé à vue constitue également un élément satisfaisant.

Les conditions d'accès à l'avocat apparaissent globalement satisfaisantes, tant au regard de la dimension et de la propreté des locaux que de leur isolement. La présence de boutons d'alerte destinés à assurer la sécurité de l'avocat mérite d'être particulièrement relevée.

Les conditions d'alimentation apparaissent également satisfaisantes, avec un stock conséquent et la prise en compte des restrictions alimentaires signalées.

Aucune violence, aucun mauvais traitement et aucune situation pouvant être qualifiée de condition indigne de garde à vue n'ont été constatés lors de la visite.

Points de vigilance

Plusieurs éléments méritent néanmoins une attention particulière :

- **absence de consultation du registre de garde à vue**, qui n'a pas permis de vérifier directement les conditions de tenue du registre, les durées des mesures et les éventuelles prolongations,

- **absence d'affichage relatif aux finalités du fichage et aux droits de consultation ou d'effacement**, malgré l'indication selon laquelle une pièce de procédure est systématiquement établie,
- **absence de serviette directement mise à disposition** des personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche,
- attention particulière à porter à l'**accessibilité effective des sanitaires pour une personne en situation de handicap**, notamment en cas d'utilisation d'un fauteuil roulant,
- enfin, s'agissant des locaux d'entretien avec l'avocat, la présence d'une **vitre teintée donnant sur un espace susceptible d'être occupé par des enquêteurs** peut porter atteinte à la confidentialité de l'entretien.

Ces éléments ne remettent pas, en l'état des constatations effectuées, en cause l'appréciation globalement satisfaisante des conditions matérielles de garde à vue.

XVII. Suite à donner à la visite

Le présent rapport est établi à la suite de la visite effectuée le **2 septembre 2026** dans les locaux de la brigade de gendarmerie.

Il a vocation à être transmis à Monsieur le Bâtonnier afin de rendre compte des conditions dans lesquelles s'est déroulée la visite et des constatations effectuées.

Au regard du caractère très récent des locaux, une **nouvelle visite ultérieure** pourrait utilement permettre de vérifier le fonctionnement des équipements dans la durée et, en particulier :

1) les conditions effectives de mise à disposition des serviettes et d'accès à la douche,
2) l'information des personnes gardées à vue concernant les finalités du fichage et leurs droits afférents,
3) les conditions concrètes d'accueil d'une personne mineure,
4) l'accessibilité effective des sanitaires et équipements pour une personne en situation de handicap,
5) les conditions de confidentialité des entretiens avec les avocats,
6) les conditions de tenue et de consultation du registre de garde à vue.

Le présent rapport est établi afin de rendre compte au bâtonnier des conditions matérielles et générales constatées lors de la visite et de permettre, le cas échéant, un suivi des points de vigilance identifiés.

Fait à Saintes, le 3 septembre 2026

Le Bâtonnier / Le délégué spécialement désigné